



MUNICIPALITÉ DE BEX

Statuts de la Commission Consultative Multiculturelle de Bex (CCMB)

Art. 1

Dans l'esprit de la loi sur l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (LIEPR), la Commission Consultative Multiculturelle de Bex, ci-après la CCMB, a pour but de favoriser :

- l'intégration des étrangers ;
- la prévention de toutes formes de racisme ;
- des relations harmonieuses et la compréhension mutuelle entre les ressortissants suisses et étrangers séjournant dans la commune de Bex.

Art. 2

La CCMB est compétente pour aborder, examiner, discuter et faire des propositions relatives à tout sujet ayant pour objet l'intégration, comprise comme étant l'ensemble des efforts et initiatives destinés à favoriser, développer et maintenir la compréhension, le respect et l'intérêt mutuels entre les différentes communautés.

Elle fait des propositions à la Municipalité et est consultée par elle dans le domaine de l'intégration et de prévention du racisme.

* Elle organise les actions et événements utiles à l'atteinte de ses buts ou apporte son soutien à l'organisation de tels événements ou actions.

Art. 3*

La CCMB se compose de :

- membres des différentes communautés étrangères, sur proposition de la CCMB ;
- représentants de l'exécutif, en principe le municipal responsable de la sécurité publique et celui en charge des affaires sociales ;
- représentants des partis politiques présents au Conseil communal, sur proposition des groupes concernés ;
- représentants des milieux scolaires, parents et enseignants, sur proposition de la CCMB ;
- représentants des milieux associatifs, religieux, économiques et institutionnels, sur proposition de la CCMB.

Art. 4

La présidence de la CCMB revient à un représentant de l'exécutif.

* Le (la) secrétaire peut être chargé(e) de l'organisation courante.

Art. 5

La CCMB ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 6

Les membres de la CCMB sont désignés pour la législature par la Municipalité sur proposition des milieux concernés. Cette nomination est reconductible. Une équitable répartition entre femmes et hommes sera observée.

Art. 7

Les membres de la CCMB doivent :

- soit être domiciliés sur la commune de Bex ;
- soit exercer leur activité professionnelle ou avoir une activité significative sur la commune de Bex.

Art. 8

La CCMB se réunit sur convocation du président ou à la demande expresse d'un tiers au moins de ses membres.

Les séances ont lieu soit dans des locaux communaux soit dans les locaux d'une communauté étrangère ou d'une association, sur invitation.

* Les séances plénières ont lieu au minimum 2 fois par an ; des séances en sous-groupe ont lieu autant que nécessaire sur décision des groupes de travail concernés.

Art. 9

Le secrétariat de la CCMB assure les convocations, les ordres du jour, les correspondances, l'archivage, l'envoi de documentation nécessaire, le versement des jetons de présence. Il constitue, gère et assure la pérennité de la documentation nécessaire aux travaux de la CCMB. Il assure les procès-verbaux des séances plénières et des séances de groupes de travail auxquelles il participe.

Les procès-verbaux des séances de groupes de travail auxquelles ne participe pas le secrétariat sont assurés par un membre du groupe de travail.

Art. 10

La CCMB dispose d'un budget mis à disposition annuellement par le Conseil communal, sur la base d'un projet de budget qu'elle communique pour le 15 août de chaque année à la Municipalité.

Art. 11

Les membres de la CCMB sont indemnisés sur la base du tarif des indemnités attribuées aux membres du Conseil communal. L'indemnité est due aux membres présents à la séance, conseillers municipaux exceptés.

Art. 12*

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par la CCMB, à la majorité des deux tiers des membres présents et entérinée par la Municipalité.

Adoptés par la Municipalité dans sa séance du 18 février 2008.

* Approuvés par la Municipalité dans sa séance du 27 juin 2011.

Au nom de la Municipalité
Le syndic :  P. Rochat
Le secrétaire :  D. Lenherr

